

Liberté Égalité Fraternité

SUPPORTERS

Ce que vous devez savoir sur...



Sommaire

Le mot de la ministre	3
Fiche 1 : Le paysage du supportérisme français	4
Fiche 2 : La demande par une association d'un agrément	8
Fiche 3 : Le référent supporters, un acteur-clé au niveau local	12
Annexe : La charte des valeurs du supportérisme	14
Contributeurs	15

Le mot de la ministre



Amélie Oudéa-Castéra Ministre des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques

Être supporter constitue une expérience de vie particulière, guidée par la passion, le frisson et l'émotion provoqués tant par ce qui se passe sur le terrain que dans les tribunes. Je suis convaincue que les supporters sont d'abord une chance pour le sport et une force supplémentaire pour nos sportifs.

Pour autant, cette expérience vécue de manière collective ne doit pas mettre à mal les fondements du vivre ensemble dans ce qu'il a de plus beau, de plus noble et de plus solide ou se situer en marge, voire en déconnexion complète avec les fondements et les valeurs qui fondent notre société.

Être supporter, c'est d'abord être amené à rejoindre, incarner et véhiculer des valeurs en veillant à ce que chacune d'elles ne soit pas malmenée voire reniée.

Être supporter, c'est aussi accepter le fait que l'enceinte sportive et ses abords font pleinement partie de notre société et obéissent à des règles indispensables à la réussite des rencontres. Alors que la France s'apprête à accueillir des événements sportifs majeurs, avec la perspective exceptionnelle des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, nous devons être au rendez-vous de la ferveur populaire, pour que chacun, entre amis ou en famille, puisse profiter de l'ambiance des stades.

Être supporter, c'est donc condamner sans réserve tous les actes de violence et de discrimination lors des rencontres sportives et agir pour que cela cesse.

Comme tout citoyen, chaque supporter a non seulement des droits à faire légitimement valoir, mais aussi des devoirs à respecter. Enthousiaste dans l'expression de sa passion, il doit aussi être exemplaire dans son comportement.

Je ne conçois pas la prévention et la lutte contre les débordements des supporters comme une action à l'encontre des supporters, mais au contraire comme une condition indispensable à la fête populaire dans nos stades, afin que le terme même de « supporter » soit toujours synonyme de « fierté ».

J'espère que ce guide, qui s'adresse, au-delà des supporters, à l'ensemble des acteurs du sport, saura rappeler ces fondamentaux, mais aussi permettre de faciliter l'expression du supportérisme dans un cadre serein, pour que la fête soit totale.

Fiche 1 : Le paysage du supportérisme français

1. En quoi la loi du 10 mai 2016 constitue-t-elle une nouvelle étape dans le paysage du supportérisme français?

La loi nº 2016-564 du 10 mai 2016 renforçant le dialogue avec les supporters et la lutte contre le hooliganisme¹ consacre une nouvelle approche du supportérisme en France.

En effet, elle met en place les conditions destinées à créer un meilleur équilibre entre répression (interdictions de stade ou de déplacement, restrictions diverses) et prévention (accueil, dialogue, anticipation des problèmes, promotion des valeurs du supportérisme).

À travers cette reconfiguration de l'approche française du supportérisme, la France respecte l'esprit de la Convention du Conseil de l'Europe dite « Convention sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives » signée à St Denis-Stade de France le 3 juillet 2016. Elle est entrée en vigueur le 1er novembre 2017².

La loi du 10 mai 2016 vise à mieux reconnaître les supporters comme des acteurs-clés du sport. Un objectif dont l'Instance Nationale du Supportérisme, également créée par la loi du 10 mai 2016, se porte garante.

Comment en savoir plus sur ce nouveau cadre?

https://www.sports.gouv.fr/ethique-integrite/preserver-les-competitions/dialogue-avec-les-supporters/

^{1.} https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000032510750 (version initiale)

^{2.} https://www.coe.int/fr/web/sport/safety-security-and-service-approach-convention#:~:text=La%20 Convention%20du%20Conseil%20de,de%20l'UEFA%20EURO%202016.

2. À quoi sert l'Instance Nationale du Supportérisme dans le paysage du supportérisme français?

Créée par la loi du 10 mai 2016, l'Instance Nationale du Supportérisme a été installée le 8 mars 2017.

Présidée par la ministre chargée des Sports, elle réunit en son sein l'ensemble des parties prenantes³ sur les questions liées au supportérisme.

Sa mission première est d'impulser, au niveau national, une dynamique de fond destinée à créer les conditions favorables pour l'établissement d'un véritable dialogue entre l'ensemble des parties prenantes dont les supporters sur toute réflexion, proposition ou évolution liées au supportérisme. Autrement dit, elle est chargée de « mettre en place » au niveau national le volet préventif consacré par la loi du 10 mai 2016.

Dans le cadre de sa mission de contribution au bon déroulement des compétitions sportives, l'Instance peut également initier ou soutenir des actions impliquant l'ensemble des acteurs concernés pour mettre fin aux incidents survenant lors des rencontres et ainsi permettre le retour à une ambiance festive et sereine pour tous les supporters.

Elle peut également être saisie par des associations de supporters agréées voire s'autosaisir de certains sujets, pour faire part de sa position et de ses préconisations sur certains sujets d'actualité liés au supportérisme afin d'éclairer les décisions des autorités publiques.

Comment en savoir plus sur l'INS?

https://www.sports.gouv.fr/ethique-integrite/preserver-les-competitions/dialogueavec-les-supporters/

et

https://www.sports.gouv.fr/ethique-integrite/preserver-les-competitions/boite-a-outils/

^{3. -} Collège 1: les représentants des associations de supporters disposant de l'agrément délivré par le préfet ou, lorsque leur siège est à Paris, par le préfet de police.

⁻ Collège 2 : les représentants des associations sportives ou des sociétés sportives qui participent aux compétitions organisées par une ligue professionnelle.

⁻ Collège 3 : les représentants des ligues professionnelles.

⁻ Collège 4: le représentant du Comité National Olympique et Sportif Français.

⁻ Collège 5 : le représentant du Comité Paralympique et Sportif Français.

⁻ Collège 6: les personnalités qualifiées à raison de leurs compétences en matière de supportérisme.

⁻ Collège 7: les représentants de structures concernées par les enjeux du supportérisme.

⁻ Collège 8: les représentants de l'État.

⁻ Collège 9: les représentants élus désignés respectivement par l'Association des maires de France, l'Association nationale des élus en charge du sport et France Urbaine.

3. Quel droit s'applique dans le paysage du supportérisme français ?

L'existence d'un arsenal juridique conséquent en cas de dérives

1. Lorsque le supporter est appréhendé en tant qu'individu

Il s'expose à différents types de mesures :

- Sanctions civiles, en cas de réalisation de dommages patrimoniaux ou extrapatrimoniaux en application de l'article 1240 du code civil;
- Sanctions pénales, en cas de commission d'une infraction dite « de droit commun », un supporter s'expose aux mêmes peines que tout citoyen. À cela s'ajoutent des incriminations spécialement prévues par le code du sport prévu aux articles L. 332-3 à L. 332-10 : c'est le cas de la provocation à la haine⁴, la revente illicite de billets, le jet de projectiles, l'ivresse dans les stades ou encore l'introduction, la détention ou l'usage d'engins pyrotechniques (fumigènes) ou d'armes. Il existe également une peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade dont la durée, en application de l'article L. 332-11 du code du sport, ne peut excéder 5 ans;
- Mesures administratives, en cas de risque pour l'ordre public. Il s'agit par exemple des interdictions administratives de stade dont la durée, en application de l'article L. 332-16 du code du sport, ne peut excéder 24 mois, ou 36 mois en cas de récidive;
- Sanctions disciplinaires, à condition que le supporter soit assujetti au pouvoir disciplinaire de l'instance compétente, par exemple s'il est également licencié de la fédération concernée (en tant que joueur, dirigeant, arbitre etc);
- Mesures commerciales: en application de l'article L. 332-1 du code du sport, les organisateurs des manifestations sportives peuvent refuser ou annuler la délivrance de titres d'accès à ces manifestations ou refuser l'accès aux personnes qui ont contrevenu ou contreviennent aux dispositions des conditions générales de vente ou du règlement intérieur relatives à la sécurité de ces manifestations. Ce refus de délivrance d'un titre d'accès ne peut pas être décidé plus de trois mois après la constatation des faits par les organisateurs de ces manifestations.

^{4.} Ainsi selon l'article L 332-7 du code du sport (modifié par la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France) indique : « Le fait d'introduire, de porter ou d'exhiber dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, des insignes, signes ou symboles incitant à la haine ou à la discrimination à l'encontre de personnes à raison de leur origine, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur sexe ou de leur appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. La tentative du délit prévu au premier alinéa est punie des mêmes peines ».

2. Lorsque les supporters sont appréhendés collectivement en tant qu'association

Un groupe de supporters constitué sous forme associative peut être dissous ou suspendu en cas d'incidents répétés ou d'un fait de violence grave (cette dissolution ne peut être actée que par décret, en application de l'article L. 332-18 du code du sport). Il s'expose aussi à différents types de mesures :

- Sanctions civiles, en cas de dommage causé par ses membres dans le cadre de ce groupe ;
- Sanctions pénales, en cas d'infractions commises pour son compte par son organe ou par un représentant en application de l'article 121-2 du code pénal;
- Mesures administratives, en cas de menace pour l'ordre public. Il s'agit de la dissolution d'une association de supporters ou encore du retrait d'agrément de l'association de supporters en application de l'article D. 224-13 du code du sport;
- Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée à l'encontre d'une association de supporters. Néanmoins, le prononcé de sanctions disciplinaires contre un club est susceptible de se répercuter sur les supporters, par exemple dans le cadre d'un match à huis-clos ou d'une délocalisation de la rencontre

3. Lorsque les supporters sont appréhendés collectivement en tant que groupement de fait

Un groupement de fait de supporters peut également être dissous ou suspendu (mesure administrative), en application de l'article L. 332-18 du code du sport, en raison de la commission en réunion par ses membres d'actes répétés ou d'un acte d'une particulière gravité et qui sont constitutifs de dégradations de biens, de violence sur des personnes ou d'incitation à la haine ou à la discrimination contre des personnes à raison de leur origine, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur sexe ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

En revanche, comme il n'est pas doté de personnalité morale, sa responsabilité ne peut être engagée. Cependant, les membres de ce groupe peuvent engager leur responsabilité civile ou pénale à titre individuel.

Fiche 2 : La demande par une association d'un agrément

1. Quel intérêt pour une association de supporters à demander un agrément ?

Obtenir un agrément, c'est déjà obtenir un label de reconnaissance de la part de l'État pour promouvoir un supportérisme fédérateur, engagé, passionné et responsable. Cet agrément n'a pas pour autant vocation de permettre aux services de l'État de s'ingérer dans le fonctionnement et l'indépendance de l'association. Tout en garantissant sa liberté de fonctionnement, il permet de reconnaître officiellement, notamment par l'État, l'association comme l'un des interlocuteurs clés pour relayer et accompagner la mise en œuvre sur le terrain de la loi du 10 mai 2016.

L'agrément donne le droit de faire acte de candidature auprès de l'Instance Nationale du Supportérisme pour y siéger et permet, en application de l'article D. 224-65 du code du sport, de participer à la désignation du référent supporters au sein du club soutenu.

Enfin, l'obtention de l'agrément n'est pas une condition préalable à tout engagement de dialogue entre un club sportif et ses supporters.

2. Comment une association de supporters peut-elle obtenir un agrément ?

Est-ce difficile?

Non.

La démarche à accomplir, auprès des services de l'État au niveau départemental (Préfecture ou Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports-SDJES), n'est pas compliquée : cf. ci-après les pièces à lui fournir.

^{5.} https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032888996

Toutefois, au moindre doute, n'hésitez pas à vous faire aider par une union d'associations de supporters au niveau national ou une autre association locale de supporters déjà agréée. Vous pouvez également prendre contact avec les services du ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques via l'adresse suivante : DS3A@sports.gouv.fr. L'objet de votre mail devra comporter la mention suivante : demande information sur les agréments supporters.

Quelles conditions sont exigées?

L'article D. 224-9 du code du sport exige les trois conditions cumulatives suivantes:

- 1° Avoir adopté des statuts comportant des dispositions qui garantissent pour l'association concernée :
 - son fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes ;
 - la liberté d'opinion et l'interdiction de toute discrimination de quelque nature que ce soit;
 - la promotion des valeurs du sport et le bon déroulement des manifestations et compétitions sportives.
- 2° S'assurer que les membres de l'association adoptent, dans leur activité de supporters, une attitude conforme aux principes et dispositions statutaires énoncés ci-dessus :
- 3° Justifier de liens avec l'association sportive, la société sportive, ou la fédération sportive, ou la ligue professionnelle de la discipline que l'association soutient. Elle peut, le cas échéant, justifier de liens avec une association nationale de supporters agréée de la discipline qu'elle soutient.

Quelles pièces faut-il transmettre dans le dossier?

L'article D. 224-10 du code du sport exige la transmission des six pièces obligatoires suivantes :

- a) La copie de l'insertion au Journal officiel de la République française;
- b) Un exemplaire des statuts et du règlement intérieur ;
- c) Les procès-verbaux des trois dernières assemblées générales ;
- d) Une liste des membres chargés de l'administration de l'association;
- e) Les bilans et comptes d'exploitation des trois derniers exercices;
- f) Toute pièce permettant de justifier le lien avec l'association sportive, la société sportive, ou la fédération sportive, la ligue professionnelle ou, le cas échéant, une association nationale de supporters agréée d'une discipline que l'association soutient.

Comment le dossier doit-il être présenté et sous quelle forme l'envoyer ?

Votre demande, sur papier libre, doit être accompagnée des renseignements suivants :

- Les informations générales sur l'association (adresse et date de création);
- L'identité de ses dirigeants (Président(e)-Trésorier(ère)-Autre);
- Le nombre de ses membres;
- Les coordonnées de la personne chargée, au nom de l'association, de procéder à cette demande;
- La présentation succincte de votre demande : l'obtention d'un agrément en application des articles D. 224-9 à D. 224-13 du code du sport.

Votre demande doit être adressée auprès des services de l'État au niveau départemental (Préfecture ou Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports-SDJES) chargés d'instruire votre dossier. Pour toute question relative au service territorialement compétent chargé d'instruire votre dossier, n'hésitez pas à contacter les services du ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques via l'adresse mail suivante: <u>DS3A@sports.gouv.fr</u> (avec pour objet: association XXX/Demande contact pour dépôt dossier agrément).

Faut-il avoir obligatoirement trois ans d'existence pour faire une demande ?

Non.

L'article D. 224-10 du code du sport indique que : « Lorsque l'association de supporters qui sollicite l'agrément est constituée depuis moins de trois années, les documents mentionnés aux c et e ci-dessus sont produits pour la période correspondant à sa durée d'existence »

L'obtention d'un agrément est-elle définitive ?

Non.

Déjà, parce qu'elle peut être remise en cause (article D. 224-13 du code du sport) : « L'agrément est retiré lorsque l'association de supporters cesse de satisfaire aux conditions requises pour l'obtenir. Il est également retiré pour tout motif grave, notamment pour tout fait contraire à l'ordre public et à la moralité publique (...) »

Ensuite, parce qu'elle est limitée dans le temps (article D. 224-11 du code du sport) : « (...) L'agrément est valable cinq ans (...) ».

Enfin, tous les changements survenant au sein de l'association, depuis cette obtention et avant l'expiration du délai de 5 ans, doivent être communiqués (article D. 224-12 du code du sport) : « Toute modification des statuts, du règlement intérieur et de la liste des membres chargés de l'administration de l'association intervenant postérieurement à la délivrance de l'agrément est communiquée sans délai au préfet ou, le cas échéant, au préfet de police ».

Fiche 3 : Le référent supporters, un acteur-clé au niveau local

1. De qui s'agit-il?

Le référent supporters est un acteur-clé, consacré par la loi du 10 mai 2016 et les articles D. 224-5 et suivants du code du sport⁶, bénéficiant d'un champ d'action spécifique.

N'étant pas en charge de la sécurité de la manifestation sportive, il ne constitue pas un directeur de sécurité bis. En revanche, il est amené à travailler en étroite relation avec le responsable sécurité, comme avec les responsables billetterie et marketing, le « stadium manager », et toutes les composantes du club pour lequel il officie.

Le référent supporters a pour mission première d'être un interlocuteur crédible et créateur de liens. Il doit permettre la bonne prise en compte des besoins, des contraintes, des devoirs et des droits de l'ensemble des supporters du club sportif auquel il est rattaché (tant des supporters individuels que des membres d'associations de droit ou de fait) et du club sportif adverse grâce à un important échange avec le référent supporters de ce club.

Doté d'un sens de l'écoute et de savoir-faire en matière de dialogue, il doit en conséquence faire preuve de diplomatie, de conseil, de persuasion voire de médiation pour que la parole et/ou l'intérêt de tous les supporters puissent être entendus par les autres parties prenantes, réciproquement. En d'autres termes, il est une courroie de transmission essentielle pour favoriser un dialogue constructif au niveau local.

2. Pourquoi est-ce un acteur clé au niveau local ?

Le référent supporters (ou officier de liaison supporters) est chargé d'instaurer et d'accompagner, au niveau local, un dialogue entre les supporters et les clubs professionnels (dans les sports collectifs).

Son rôle est essentiel pour favoriser la bonne intégration des supporters au sein du club, assurer la bonne tenue d'une manifestation sportive, éviter tout incident et permettre notamment le déplacement des supporters dans des conditions à la fois festives et sécurisées.

Comment en savoir plus sur sa fonction?

En décembre 2021, le ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques (en partenariat avec la LFP et la LNR) a publié deux vademecum pour mieux appréhender cette nouvelle fonction clé dans le paysage français du supportérisme :

- https://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/vademecum_referents_ supporters_football.pdf (référents supporters du football, lequel a été réactualisé en octobre 2022);
- https://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/vademecum_referents_supporters_rugby.pdf (référents supporters du rugby).

Annexe : La charte des valeurs du supportérisme

Cette charte a été conçue par le prédécesseur de l'Instance Nationale du Supportérisme (INS): le comité du supportérisme (lequel a fonctionné entre 2011 et 2012). Toujours d'actualité, elle a été validée le 21 octobre 2022, à l'occasion de la 10^e séance plénière de l'INS.

Préambule

Le sport, quels qu'en soient les enjeux, doit rester un moment privilégié de partage et de fête entre tous ses acteurs, du sportif(ive) au spectateur(trice) ou supporter(trice) en passant par le dirigeant(e), l'entraîneur (entraîneuse) ou l'arbitre.

Tous ensemble, veillons à ce que chaque rencontre sportive soit une aventure humaine prônant le fair-play, la tolérance, le respect de l'autre et de l'environnement.

En tant que spectateur(trice) ou supporter (trice), je suis conscient(e) de véhiculer une image et des valeurs vis-à-vis des sportifs, mais aussi des personnes fréquentant le stade ou ses abords et de moi-même. Si je soutiens un(e) sportif(ve) ou un club, et me comporte alors en supporter(trice), j'ai conscience que mon comportement devra être irréprochable.

À ce titre, je m'engage à :

- Contribuer à ce que chaque rencontre soit un moment de fête ;
- Rejeter toute violence et considérer l'autre quel qu'il soit ;
- Respecter les lois et règlements en vigueur ;
- Adopter un comportement exempt de tout reproche ;
- Bannir tout propos et/ou comportement raciste, discriminatoire, sexiste, anti-LGBT+ (homophobe, etc.) ou dégradant la personne humaine;
- Accepter toutes les décisions de l'arbitre ;
- Rester fair-play quel que soit le déroulement et le résultat du match.

Contributeurs

Coordination à partir de plusieurs travaux menés au sein de l'INS entre 2018 et 2022

David BRINQUIN (Chargé de mission prévention des incivilités, violences et discriminations dans le champ du sport-Bureau de l'éthique sportive et de la protection des publics-DS.3A-Direction des sports-Ministère des Sports, des Jeux Olympiques et Paralympiques);

Comité de relecture

L'ensemble de l'Instance Nationale du Supportérisme (INS), qui ont été sollicités entre mai et début octobre 2022 pour ces travaux de relecture.

Parmi eux, un remerciement tout particulier pour :

David BONNET (Président de la Fédération Française des Supporters de Rugby-FFSR-Membre de l'INS);

Maël GARDE-PROVANSAL (Chef de projet Supportérisme-Direction des Compétitions-Ligue de Football Professionnel-Membre de l'INS);

Nicolas HOURCADE (Sociologue-École Centrale de Lyon-Membre de l'INS);

Franck LEMANN (Président de la Fédération Française des Supporters de Rugby-FFSR-Membre de l'INS).

Jean-Guy RIOU (Président de l'Union des Supporters Stéphanois (U.S.S.). L'association est membre de l'INS);

Au sein du ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques :

Marie LEBORGNE (Chargée de mission-Bureau de l'éthique sportive et de la protection des publics-DS.3A-Direction des sports-Ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques);

Michel LAFON (Chef de bureau- Bureau de l'éthique sportive et de la protection des publics-DS.3A-Direction des sports- Ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques);

Yves RANÇON (Adjoint au chef de bureau- Bureau de l'éthique sportive et de la protection des publics-DS.3A-Direction des sports- Ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques);

Maquettage

Frédéric VAGNEY (Infographiste-Multimédia -Bureau de la communication-Ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques).



Liberté Égalité Fraternité

95 avenue de France 75650 Paris cedex 13

sports.gouv.fr





